

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue DR Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOFRILOG

Quai de la Cabaude - BP 70045
85100 Les Sables-d'Olonne

Références : 2023 899 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 décembre 2023 dans l'établissement SOFRILOG implanté 18-20, rue Chabaneix 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 04 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le contrôle des TAR (rubrique ICPE n°2921).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG
- 18-20, rue Chabaneix 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202487
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1968 sous le nom de Glacière de Paris. Après différents changements de noms, le groupe SOFRINO a racheté la société SOFRICA en 2019. Depuis, le site est sous l'appellation SOFRILOG Ouest. Le site est un entrepôt frigorifique pour stockage sous congélation de produits pour ses clients. Le client principal (70%) est la société Rousselot pour entreposer sa matière première avant traitement. Le site emploie 9 personnes.

Horaires de fonctionnement :

- Lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h,
- Ponctuellement, le samedi matin ou jour férié sur demande du client.

Tous les jours une personne effectue une ronde de surveillance. Le site ne possède qu'une seule TAR installée en 1992.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel régissant les Tours Aéro-réfrigérantes (TAR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Trois personnes sont formées sur le site pour gérer la TAR, mais seul M. GATARD fait un suivi régulier de cette installation. Il fait en sorte que la quantité de produits présents soit bonne durant son absence.

Même si des consignes sont transmises en prévisions des absences programmées de M. GATARD, il est important que les deux autres personnes participent activement au suivi régulier de la TAR afin qu'ils soient en capacité de faire le nécessaire en cas d'absence soudaine de M. GATARD.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1 – Annexe I
2	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9 – Annexe I
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2 – Annexe I
4	Analyse Méthodique des Risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a – Annexe I
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b – Annexe I
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b – Annexe I
7	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c – Annexe I
8	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c – Annexe I
9	Prélèvements et analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a – Annexe I
10	Prélèvements et analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.c – Annexe I
11	Procédures en cas de prolifération de Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a – Annexe I
12	Procédures en cas de prolifération de Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a
13	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3 – Annexe I
14	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
15	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 – Annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'ancienneté de cette installation, elle apparaît correctement suivie et entretenue pour les dispositions réglementaires examinées. Les analyses démontrent l'absence de dépassement de légionelles depuis de nombreuses années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1 – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
Constats : Les conduits des rejets d'air pouvant potentiellement être chargés d'aérosols, se trouvant sur la toiture, ne sont pas dirigés vers des prises d'air voisines, le site étant assez grand pour éviter toutes proximités avec le voisinage. La zone est aérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.9 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les produits de matières dangereuses sont stockés dans un casier verrouillé sur une zone imperméable. Ils sont sur bac de rétention. Les clés du cadenas du casier sont dans l'atelier et accessible aux deux agents habilités à gérer la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Les locaux techniques et l'accès à la TAR se font depuis une porte verrouillée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'AMR a été mise à jour le 21 juin 2023 selon la fréquence réglementaire avec une présentation différente. Les différents points de la prescription sont présents dans le tableau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : Les plans d'entretien, bien détaillés, ont été mis à jour en même temps que l'AMR. Les entretiens sont correctement renseignés dans le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

<p>l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de surveillance, mis à jour en même temps que l'AMR, est rempli conformément aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Procédures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c – Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>

Constats :

La procédure d'arrêt immédiat a été mise à jour en même temps que l'AMR. Elle n'est pas complète, il manque la gestion de l'installation à l'arrêt.

Type de suites proposées : Susceptible de suite – 15 jours

N° 8 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La procédure de nettoyage préventif, comprenant le nettoyage mécanique, le nettoyage du filtre et du bassin, a été mise à jour en même temps que l'AMR. Cette procédure est correctement établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les mesures sont faites majoritairement tous les mois. Ils sont disponibles sur la plateforme GIDAF. Les résultats ne font apparaître aucune non-conformité. L'arrêté ministériel préconisant des

mesures bimestrielles, l'exploitant respecte les prescriptions.

La dernière analyse a été faite en octobre 2023. La prochaine est prévue pour le 3 janvier 2024. Le laboratoire n'était pas disponible avant. Le technicien est passé semaine 50 mais M. GATARD n'était pas présent sur le site le jour du passage car en formation. Le mail transmis par le préleveur pour le rendez-vous a été envoyé à une mauvaise adresse, d'où l'absence de M. GATARD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.c – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats :

Les analyses sont réalisées par le laboratoire EUROFINs, accrédité COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédures en cas de prolifération de Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Actions d'arrêt immédiat et à mener en cas de prolifération de légionelles

Prescription contrôlée :

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

Les procédures d'arrêt immédiat et de prolifération de légionelles en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sont présentes et bien établies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédures en cas de prolifération de Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener si 1 000 UFC/L < légionelles < 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Cette procédure est bien présente et développée. Elle a été mise à jour en même temps de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3 – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse impossible par présence d'une flore interférente

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Cette procédure est bien présente et développée. Elle a été mise à jour en même temps de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui

mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi est correctement renseigné et tenu à jour régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé

des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Les EPI sont présents. Les masques sont de type FFP3 et ne sont pas périmés. Les pictogrammes de l'obligation du port des EPI sont bien présents et visibles.

Type de suites proposées : Sans suite